



Projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets

Amendements

Amendement 1^{er} portant introduction d'un nouvel article 2

Le projet de loi est complété par un article 2 ayant la teneur suivante :

Art 2. *La même loi est complétée par un article 15bis ayant la teneur suivante :*

« Art. 15bis. Transfert national de déchets

Le transfert national de déchets est soumis à la notification et au consentement écrits préalables auprès de l'administration compétente.

Les modalités de cette procédure de notification et de consentement préalables et écrits sont déterminées par règlement grand-ducal qui peut également prévoir des dérogations à l'obligation de notification et de consentement écrits préalables.»

En conséquence, les articles subséquents sont renumérotés.

Commentaire de l'amendement 1

L'amendement s'impose suite aux remarques formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 25 mars 2015 et portant sur l'article 5. Pour rappel, le Conseil d'Etat s'opposait formellement aux dispositions de l'article 5, eu égard au principe de la hiérarchie des normes interdisant qu'une norme juridique supérieure comporte une référence à une norme qui lui est hiérarchiquement inférieure. Par le biais de cet amendement, il est créé donc une base légale appropriée pour le règlement grand-ducal du 7 décembre 2007 relatif au transport interne de déchets.

Amendement 2 portant sur l'article 5 initial (nouvel article 6)

L'article 6 du projet de loi est remplacé par le texte suivant :

Art 5. *L'article 47, paragraphe(2) de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets est complété par un nouveau tiret 13 formulé comme suit:*

« - toute personne qui effectue un transfert national de déchets sans respecter la procédure de notification et de consentement écrits préalables prévue à l'article 15bis »

Commentaire de l'amendement 2

L'amendement s'impose suite à remarques formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 25 mars 2015 et est la conséquence directe de l'amendement 1^{er}.

TEXTE COORDONNE

*(Les suggestions du Conseil d'État que la Commission a faites siennes sont soulignées.
Les amendements sont soulignés et en gras)*

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets

Art. 1^{er}. L'article 12, paragraphe 1^{er}, point b) de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets est remplacé par le texte suivant :

« b) la consommation du produit ou le recours aux prestations tiennent compte de la prévention des déchets au sens de l'article 4, point 21.»

Art. 2. La même loi est complétée par un article 15bis ayant la Teneur suivante:

« Art. 15bis. Transfert

Le transfert national de déchets est soumis à la notification et au consentement écrits préalables auprès de l'administration compétente.

Les modalités de cette procédure de notification et de consentement préalables et écrits sont déterminées par règlement grand-ducal qui peut également prévoir des dérogations à l'obligation de notification et de consentement écrits préalables.»

Art. 3. L'article 19, paragraphe 7, de la même loi est complété in fine par les deux alinéas qui suivent :

« L'administration compétente met à disposition un formulaire type pour l'enregistrement. Elle peut refuser l'enregistrement si la preuve est donnée que l'établissement ou l'entreprise ne remplissent pas les obligations prévues pour la mise en place d'un système individuel.

Elle peut retirer l'enregistrement s'il est établi que le producteur n'est plus en mesure d'assumer les obligations dont question au présent article.

Art. 4. A l'article 47, paragraphe 1^{er} de la même loi, les vingt-quatrième à vingt-septième tirets sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Il en est de même des infractions commises à l'encontre des prescriptions prévues au règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets :

- a) toute personne qui effectue un transfert illicite tel que défini à l'article 2, 35);
- b) toute personne qui procède au mélange de déchets pendant le transfert en violation des dispositions de l'article 19;
- c) toute personne qui viole une décision prise par l'autorité compétente au titre de l'article 24, paragraphes 2 et 3.

Art. 4. L'article 46, paragraphe (1), premier alinéa, de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets est remplacé par l'alinéa suivant:

«(1) Les fonctionnaires visés à l'article 45 peuvent accéder de jour et de nuit aux installations, locaux, terrains, aménagements et moyens de transport soumis à la présente loi et aux règlements pris en son exécution.»

Art. 5. À l'article 47, paragraphe 2 de la même loi, les douzième à dix-huitième tirets sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Il en est de même des infractions commises aux prescriptions qui suivent du règlement (CE) No 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets :

- a) tout notifiant et tout destinataire qui n'a pas conclu un contrat valable conformément à l'article 5 ou à l'article 18, paragraphe 2;

- b) toute personne qui n'a pas conclu une garantie financière ou une assurance équivalente conformément à l'article 6;
- c) toute personne qui n'a pas procédé aux opérations de valorisation ou d'élimination dans les délais fixés par l'article 9, paragraphe 7;
- d) tout exploitant d'une opération de valorisation ou d'élimination intermédiaire qui n'a pas certifié dans les délais fixés par l'article 15 la réception des déchets ou le fait que l'opération de valorisation ou d'élimination intermédiaire a été menée à son terme;
- e) toute personne qui, après consentement à un transfert, ne respecte pas les exigences en matière de documents de mouvements mentionnés à l'article 16 ;
- f) toute personne qui effectue le transfert de déchets visés à l'article 3, paragraphes 2 et 4, sans que les déchets soient accompagnés des informations visées à l'article 18, paragraphe 1^{er}, a).»

Art 6. L'article 47, paragraphe(2) de la même loi est complété par un nouveau tiret 13 formulé comme suit:

« - toute personne qui effectue un transfert national de déchets sans respecter la procédure de notification et de consentement écrits préalables prévue à l'article 15bis »

~~«—Il en est de même des infractions commises aux prescriptions qui suivent du règlement grand-ducal modifié du 7 décembre 2007 concernant le transfert national de déchets:~~

- ~~a) tout notifiant et tout destinataire qui n'a pas conclu un contrat valable conformément à l'article 7 ou à l'article 16, paragraphe 2;~~
- ~~b) toute personne qui n'a pas procédé aux opérations de valorisation ou d'élimination dans les délais fixés par l'article 15, paragraphe 4;~~
- ~~c) toute personne qui après consentement à un transfert ne respecte pas les exigences en matière de documents de mouvements mentionnés à l'article 15, paragraphes 1, 2 et 3;~~
- ~~d) toute personne qui effectue le transfert de déchets visés à l'article 4, paragraphes 2 et 4 sans que les déchets ne soient accompagnés des informations visées à l'article 16, paragraphe 1, a).»~~

Art.7. L'article 48, alinéa 5 de la même loi est remplacé par le texte suivant:

« Le montant minimal de l'avertissement taxé est de 24 euros. Le montant maximal de l'avertissement taxé est de 250 euros. »